

## MOTION D'OPPOSITION A LA FOUILLE DES AVOCATS DANS LES LOCAUX DE GARDE A VUE

**La Conférence des bâtonniers de France, réunie en assemblée générale :**

**CONNAISSANCE PRISE** des procédures de fouilles corporelles d'avocats avec passages de détecteurs et vérifications visuelles et physiques de leurs sacs ou cartables, alors qu'ils viennent assister des justiciables en audition ou en garde à vue dans les commissariats ou gendarmeries ;

**RAPPELLE** que le secret professionnel de l'avocat d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps est l'un des éléments essentiels de l'exercice même de la profession ;

**RAPPELLE** que dans l'exercice de ses missions, un avocat doit uniquement justifier de sa qualité par la présentation de sa carte professionnelle ;

**RAPPELLE** que la fouille d'un avocat ou de ses effets relève du régime des perquisitions tel que défini par l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

**SOULIGNE** qu'un avocat est un acteur de justice contre lequel aucun acte physique de contrainte, de contrôle ou fouille ne peut être commis dans le cadre de son exercice professionnel ;

**S'INDIGNE** de ces pratiques qui constituent une atteinte inacceptable à l'exercice effectif des droits de la défense et du droit de la personne gardée à vue à être assistée par un avocat ;

**EXIGE** que cesse immédiatement et pour l'avenir toute mesure de contrôle ou de vérification autre que la présentation par l'avocat de sa carte professionnelle.

**A Paris, le 24 novembre 2023**